

AVIS PUBLIC
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1203-1

Avis public est donné à toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement numéro 1203-1 :

- 1° QUE, lors d'une séance tenue le 26 novembre 2018, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 1203-1 modifiant le règlement numéro 1203 ordonnant des travaux de fondation de la rue, de pavage et reprofilage de fossé sur les rues Alexander, Andrassy et Pompéi et des services professionnels et techniques y afférents et décrétant à ces fins une dépense et un emprunt n'excédant pas 1 750 000 \$ afin de modifier la répartition fiscale entre les contribuables.
- 2° QUE l'objet de cette modification est de modifier la répartition fiscale entre les contribuables.
- 3° QUE le texte du règlement se lit comme suit :

« **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 1203 ordonnant des travaux de fondation de rue, de pavage et reprofilage de fossé sur les rues Alexander, Andrassy et Pompéi et des services professionnels et techniques y afférents et décrétant à ces fins une dépense et un emprunt n'excédant pas 1 750 000 \$ est entré en vigueur le 16 mars 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1203 prévoit que soixante-quinze pour cent (75 %) de l'emprunt est imputable au secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Plan de gestion, d'aménagement et d'entretien des ponceaux, fossés et des exutoires (ci-après : « Plan ») lors de la séance du 27 juin 2017 par la résolution 170627-12;

CONSIDÉRANT QUE selon ledit Plan, le coût des travaux de profilage des fossés est entièrement assumé par la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 1203 relativement à la répartition fiscale entre les contribuables afin de se conformer au Plan;

CONSIDÉRANT QU'une proportion de soixante pour cent (60 %) à la charge de l'ensemble et de quarante pour cent (40 %) à la charge du secteur concerné respecte les paramètres du Plan quant à ses objectifs sur le plan financier;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 12 novembre 2018 par la résolution 181112-07;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 du Règlement numéro 1203 est remplacé par le suivant :

« Le conseil municipal autorise une dépense de 1 750 000 \$ pour des travaux de fondation de rue, de pavage et de reprofilage de fossé sur les rues Alexander, Andrassy et Pompéi, ainsi que les services professionnels et techniques y afférents, lesquels sont plus amplement décrits dans les estimations de Sylvain Racette ing. du 5 août 2015 (Annexe C) et sont résumés dans un document préparé par la directrice du Service du génie, madame Annick Auger, ing., ce document étant annexé au présent règlement sous la cote « A » pour en faire partie intégrante, totalisant la somme de 1 750 000 \$. »

ARTICLE 2

L'article 5 du Règlement numéro 1203 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt totalisant la somme de 1 050 000 \$ et représentant 60 % de l'emprunt décrété, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme des emprunts, sur tous les immeubles imposables de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

ARTICLE 3

L'article 6 du Règlement numéro 1203 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt totalisant la somme de 700 000 \$ et représentant 40 % de l'emprunt décrété, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles ayant frontage sur une rue publique jusqu'à concurrence de 1500 mètres carré et situés dans le bassin de taxation montré sur l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale sur la base de leur superficie. »

ARTICLE 4

De modifier le Règlement numéro 1203 par le remplacement de son annexe A par le document intitulé « Annexe A-1 » préparé par la directrice du Service du Génie et joint au présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

4° **QUE** ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à l'article 565 de la *Loi sur les cités et villes*.

5° **QUE** toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

6° Ce règlement peut être consulté sur le site web de la Ville au www.ville.mascouche.qc.ca et au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h15 à 16h30.

Donné à Mascouche, le 28 novembre 2018.

L'assistante-greffière,

Original signé par

Me Linda Chau
greffe@ville.mascouche.qc.ca

LC/sg